RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2012.10.10 37.RI1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Indre-et-Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité National de gestion des risques en Agriculture au cours de sa séance du 10 octobre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 16 au 17 avril 2012 :

Biens sinistrés : pertes de récolte sur pommes, poires.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2:

Le Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 (CT, 2012

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des principiess agricoles

Enristophe BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2012.10.10_37.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Indre-et-Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche marîtime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité National de gestion des risques en Agriculture au cours de sa séance du 10 octobre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 30 janvier au 13 février 2012 et du 16 au 17 avril 2012

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur pépinières ornementales.

Pertes de fonds sur plants de vignes et vignes en production

(remplacement des ceps morts)

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2:

Le Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 OCT. 2012

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprisses agricoles

Christophe BLANC